

COTISATIONS SYNDICALES

Les cotisations syndicales sont l'élément vital de tout syndicat. Chaque membre du SESG paie sa juste part, de sorte que tout le monde en profite.

Lorsqu'on pense aux cotisations, c'est vrai que 'ce qui monte redescend et vice versa'. Nos membres obtiennent un rendement considérable pour leur investissement relativement modeste dans les opérations et les activités de leur syndicat. La vaste gamme de services et d'avantages comprend, entre autres:

- La représentation en milieu de travail;
- Le règlement des griefs et l'arbitrage;
- La négociation collective pour des salaires et des avantages améliorés;
- Les cours de formation syndicale;
- Une formation spécialisée et une représentation dans des questions telles la santé et la sécurité et les droits de la personne;
- La communication interne et externe des questions liées au lieu de travail;
- Les réunions officielles avec la haute direction; et
- Le lobbying des politiciens.

Outre le paiement de leur cotisation, les membres du SESG ont l'occasion de se prononcer intégralement sur la structure et les activités de leur syndicat. Et, il ne faut pas l'oublier : les cotisations syndicales sont déductibles du revenu imposable, aussi.

Il est de coutume dans tous les syndicats de répartir la cotisation entre la section locale et le siège social. Cependant, étant donné que le SESG est un Élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, la cotisation de nos membres est divisée en trois parties, de la manière suivante :

La cotisation de l'AFPC est fixée par les délégués aux congrès triennaux de l'AFPC. Pareillement, la cotisation du SESG est fixée par les délégués à notre congrès triennal. Pour connaître le montant de la cotisation courante, consultez l'imprimé d'ordinateur le plus récent de l'effectif de votre section locale.

L'article 2, Titre 5, des Règlements internes du SESG fixe la cotisation minimale de la section locale à 75 cents par membre par mois.

Le bureau national exige que nos sections locales suivent la méthode suivante pour modifier leur cotisation :

Une section locale qui tient une assemblée générale des membres aux fins de modifier le montant de la ristourne de la cotisation doit afficher un avis de cette assemblée au moins 15 jours à l'avance sur les divers tableaux d'affichage pour que les membres puissent en prendre connaissance.

Toute modification de la ristourne qui est acceptée est communiquée par écrit à la ou au gestionnaire des opérations. La demande doit être accompagnée :

- 1) d'une copie de l'avis de l'assemblée et de la date d'affichage;
- 2) d'une copie de la motion qui a été adoptée à l'assemblée;

3) de la preuve que les deux tiers (2/3) des membres présents ont voté en faveur de la motion.

Les cotisations sont retenues une fois par mois « à la source » - c'est-à-dire, elles sont retenues par le Conseil du Trésor sur le chèque de paye d'un membre et transmises à l'AFPC, la part de l'Élément étant acheminée au SESG. Tel qu'indiqué ci-dessus, le bureau national du SESG achemine aux sections locales leur portion des cotisations.

Toutefois, les sections locales sont tenues de soumettre des états financiers apurés annuels de leurs finances à l'Exécutif national, au plus tard le 1^{er} mars chaque année. À défaut de soumettre les états financiers, la remise des ristournes sur la cotisation aux sections locales est suspendue.

Tous les travailleurs visés par une convention collective négociée par l'AFPC doivent verser des cotisations syndicales, peu importe qu'ils aient décidé de signer ou non une fiche d'adhésion et de devenir membres du syndicat. C'est ce qu'on appelle la « formule Rand ».

L'expression porte le nom du juge Ivan Rand, à qui on avait demandé de trouver un règlement à une grève particulièrement mauvaise chez Ford à Windsor, Ontario, en 1945. Le juge Rand avait fait observer avec exactitude que tous les travailleurs – qu'ils soient ou non membres d'un syndicat – bénéficieraient d'un contrat négocié par le syndicat. Même si personne n'est forcé de devenir membre du syndicat, les « parasites » seraient interdits. Si vous obtenez les avantages, a jugé Rand, vous devriez en payer une partie des coûts.

Les cotisants Rand constituent habituellement un infime pourcentage des employés. Bien que certains refusent de se joindre à un syndicat par principe, la plupart des cotisants Rand n'ont jamais été approchés pour signer une fiche d'adhésion. Il incombe aux dirigeants de la section locale de voir à ce que les cotisants Rand aient l'occasion d'adhérer au syndicat!

Dans de très rares circonstances, les cotisations syndicales peuvent être détournées vers une association religieuse désignée. Cependant, il faut que cette association religieuse ait des motifs de longue date de ne pas appuyer les syndicats comme question de dogme. Ce ne peut être simplement une façon opportune de ne pas payer des cotisations syndicales.

Les sociétés ont leurs actionnaires, et les gouvernements, leurs contribuables. Les syndicats ont leurs membres cotisants. Contrairement aux sociétés et au gouvernement, toutefois, les syndicats sont directement et démocratiquement responsables de la façon dont ces fonds sont dépensés. Et notre but, c'est de donner le meilleur sur le plan des services et de la représentation; ce n'est pas le profit!

(Mars 2006)